







1967 Bramois

gymbramois@netplus.ch www.gymbramois.ch

STATUTS

Généralités

Abréviations utilisées dans le texte

Fédération suisse de gymnastique FSG
Caisse d'assurance de sport de la FSG CAS-FSG
Assemblée de la société AG
Comité directeur CD
Commission technique CT

I. Nom et siège

Art. 1 Nom

Gym Bramois est une société au sens de l'art. 60ss du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de la société est au domicile du président en charge.

II. Buts de la société

Art. 3 Buts

La société

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux,
- soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire,
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres,
- agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 4 Appartenance

La société et ses sections sont affiliées à l'association cantonale de gymnastique Gym Valais-Wallis. Elles sont donc par là-même membres de la Fédération suisse de gymnastique.

La société et ses sections se soumettent aux Statuts et règlements des organisations dont elles sont membres. Ces derniers sont de plein droit contraignants pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment.

Tous et toutes les gymnastes actifs.ves doivent obligatoirement être assuré.e.s auprès de la Caisse d'assurance de sport CAS-FSG.

La société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 5 Ethique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, personnes de l'entourage, moniteurs et monitrices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI), sont jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

En cas de sanction infligée à la société en raison d'un comportement répréhensible de la part d'un de ses membres, la société est autorisée à se retourner contre le membre en question jusqu'à concurrence du montant de l'amende. La décision est prise à la majorité du CD.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

III. Structures de la société

Art. 6 Sections

La société comprend les sections actives suivantes :

- la section Hommes 35+
- la section Pilates
- la section Zumba
- la section Cheerleading
- les sections Jeunes

Art. 7 Constitution de sections

Le cas échéant ou selon les besoins, le CD se réserve la possibilité de créer d'autres sections voire d'en supprimer.

Par ailleurs, une section non-active peut être créée pour les membres sympathisants.

Art. 8 Statut et gestion des sections

Les sections actives sont soumises aux statuts et règlements de la société.

Les sections non actives sont directement subordonnées au CD qui les gère et les représente à l'extérieur.

IV. Affiliation

Art. 9 Catégories de membres

La société et ses sections englobent des membres actifs et des membres sympathisants.

Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les membres des sociétés, respectivement les sections et leurs membres, doivent être annoncés à l'association cantonale, voire à la FSG, pour chaque année civile (01.01 – 31.12).

Tous les membres doivent respecter les statuts ainsi que les décisions de la société et défendre ses intérêts.

Art. 10 Assurance

Les membres actifs sont eux-mêmes responsables de leur couverture d'assurance.

Tous et toutes les gymnastes ont l'obligation d'être assuré.e.s auprès de la CAS-FSG. Ils.elles reconnaissent les statuts et règlement de la CAS-FSG.

La société veille à ce que les gymnastes soient inscrit.e.s dans le centre de support correspondant dans les meilleurs délais.

Art. 11 Entrée, départ et transfert

Les demandes portant sur une adhésion à la société doivent être soumises au CD. C'est à ce dernier qu'incombe la décision d'admission.

Un départ est possible en tout temps et doit être annoncé par écrit au CD au plus tard lors de la convocation à l'AG. Les cotisations de membres sont dues pour toute l'année même en cas de départ

Le transfert d'une catégorie de membre à une autre peut intervenir en tout temps.

Art 12 Exclusion

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la société ou de l'association, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la société – notamment à la suite d'une violation de l'éthique constatée par les autorités – peuvent être exclus par décision du CD. Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernés.

Art. 13 Extinction de l'affiliation

L'affiliation s'éteint par le départ, l'exclusion ou le décès.

Art. 14 Droits et obligations

Les membres actifs ayant accompli leur scolarité obligatoire ont le droit de vote et d'éligibilité.

Tous les membres sont tenus de soutenir les efforts de la société, de l'association cantonale Gym Valais-Wallis et de la FSG, de respecter les actes législatifs, conventions et décisions correspondants et de contribuer, par leur collaboration, au bien-être de la société.

Art. 15 Membre d'honneur

Les membres ou personnes ayant rendu des services exceptionnels à la société peuvent être nommés membres d'honneur par l'AG sur proposition du CD.

Art. 16 Membre sympathisant

Peut être membre sympathisant toute personne qui s'intéresse à la gymnastique et apporte un soutien financier à la société. L'affiliation naît et subsiste avec le paiement régulier de la cotisation correspondante.

Aucune décision n'est nécessaire pour l'admission.

V. Organes de la société

Art. 17 Organes

Les organes de la société sont :

- assemblée générale (AG)
- comité directeur (CD)
- commission technique (CT)
- commission spécifique (CS)
- l'instance de révision

Assemblée de la société

Art. 18 Date et composition

L'instance suprême de la société est l'AG.

L'assemblée ordinaire se déroule une fois par année.

Elle se compose :

- des membres actifs
- des membres d'honneur
- des membres du CD
- des membres de l'instance de révision.

Art. 19 Dossiers

Les tâches et compétences inaliénables suivantes incombent à l'AG :

- définition et modification des statuts et d'éventuels règlements
- élection/réélection du CD
- désignation du président/de la présidente
- désignation du et/ou de la responsable technique
- désignation de l'instance de révision
- dissolution de la société
- définition/modification du but de la société
- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- approbation des rapports annuels divers
- approbation des comptes annuels
- décharge aux organes responsables
- fixation des cotisations des membres
- approbation du budget annuel
- nomination des membres d'honneur
- décision d'exclusion ou de suspension d'un membre.

Art. 20 Saisies des demandes

Les demandes à l'AG doivent être adressées par écrit au CD au plus tard 7 jours après l'envoi de la convocation.

Art. 21 Convocation - Quorum

La convocation à l'AG s'effectue au minimum 15 jours au préalable, par écrit ou par courriel. La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'AG peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents.

Art. 22 AG extraordinaire

Le CD ou 1/5ème des membres peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire, en indiquant le ou les points à traiter.

L'AG extraordinaire doit se dérouler au plus tard 6 semaines après réception de la requête, en respectant le délai fixé à l'art. 21 ci-avant.

Art. 23 Droit de vote et proposition

Tous les membres actifs ayant accompli leur scolarité obligatoire ont le droit de vote et d'éligibilité à l'AG. Ils ont le droit de présenter des propositions.

Art. 24 Votes et élections

A moins que le vote, l'élection ou la réélection à bulletin secret ne soit décidé.e au préalable à la majorité simple des votants, les décisions sont prises à main levée.

Les votes se déroulent à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Art. 25 Contestation

Toute contestation des décisions de l'AG ordinaire ou extraordinaire est sujette aux dispositions légales du Code civil suisse.

Art. 26 Procès-verbal

Les délibérations ou pour le moins les décisions de l'AG ordinaire ou extraordinaire doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Comité directeur

Art. 27 Composition

Le CD se compose

- du président/de la présidente
- du ou de la secrétaire
- du caissier/de la caissière
- d'au minimum deux autres membres.

Il se constitue sous la présidence de son président/sa présidente. Dans la mesure du possible, chaque groupe doit être représenté au sein du CD. Par ailleurs, il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes. Le CD doit présenter un quota de genre qui correspond à la proportion des sexes parmi les membres (40% chacun).

Art. 28 Conflits d'intérêts

Les membres du CD s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du CD concernant une décision du CD, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le CD prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Art. 29 Durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans.

Une réélection est possible.

En cas de départ d'un membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de l'AG suivante.

Un mandat commence avec l'élection lors de l'assemblée générale ordinaire. La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser 35 ans, respectivement 40 ans s'il y a au moins un mandat de président.e.

Art. 30 Tâches

Le CD gère les affaires courantes et représente la société à l'extérieur.

Il est notamment responsable de la direction générale de la société conformément aux statuts et à d'éventuels règlements.

Art. 31 Réunion

Le CD se réunit lorsque le président/la présidente ou la majorité des membres l'estime nécessaire.

Art. 32 Prise de décision

Le quorum est atteint lors de la présence de la majorité des membres.

La prise de décision par voie de circulaire ou par courrier électronique est possible.

Art. 33 Droit de signature

Le président/la présidente et/ou un.e suppléant.e signent valablement à deux avec un autre membre du CD

Pour la caisse et les comptes courants bancaires, le caissier/la caissière dispose de la signature individuelle.

Commission technique ou spécifique

Art. 34

L'AG peut désigner une commission technique ou spéciale en fonction des besoins. Le CD définit leur mode de fonctionnement.

Instance de révision

Art. 35 Composition

L'AG élit pour un mandat de deux ans deux réviseurs, (de préférence des membres actifs) qui constituent l'instance de révision. Les membres du CD ne sont pas éligibles. La réélection est autorisée.

L'AG peut également élire une société de révision externe pour la même durée de mandat.

Art. 36 Tâches

L'instance de révision vérifie notamment les comptes annuels et le bilan de la société, les éventuels fonds, les caisses des éventuelles commissions ainsi que les comptes des fêtes ou manifestations. Elle est en tout temps autorisée à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

Elle soumet à l'AG un rapport écrit assorti de propositions.

VI. Administration

Art. 37 Procès-verbal

Les décisions prises lors des assemblées de la société, du CD, de la CT et de la CS font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 38 Compétence

Le CD est compétent pour édicter des règlements.

Art. 39 Archives

La société conserve toutes les pièces des dossiers, documents et objets importants. Les obligations légales sont régies par les dispositions du Code des obligations. Des dispositions plus précises peuvent être fixées par voie de directives.

Art. 40 Protection et sécurité des données

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

VII. Responsabilité

Art. 41 Responsabilité

Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

VIII. Finances

Art. 42 Exercice financier

L'exercice financier couvre la période du 1er juillet au 30 juin.

Art. 43 Recettes

Les recettes de la société se composent en particulier :

- des cotisations des membres
- des subventions
- des revenus de la fortune
- des gains engendrés par les manifestations
- des contributions volontaires et des dons
- de diverses allocations.

Art. 44 Dépenses

Les dépenses de la société se composent en particulier :

- des cotisations versées à l'association de gymnastique ou autres
- des frais d'administration
- des frais d'exploitation
- des contributions aux frais des gymnastes
- des achats d'engins de gymnastique et de matériel lié à la gymnastique
- des indemnités aux monitrices et aux moniteurs
- d'éventuels dépenses extraordinaires ou hors budget.

Art. 45 Cotisations des membres

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'AG. Les cotisations sont dues pour tout l'exercice comptable.

Art. 46 Exonération de cotisation

L'AG décide de l'exonération de cotisation.

VIII. Dispositions finales

Art. 47 Cas particuliers

Les statuts de l'association membre de la FSG, voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art. 48 Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision est prise à la majorité de ¾ des voix exprimées.

Art. 49 Utilisation de la fortune en cas de dissolution

En cas de dissolution, la fortune, les fonds et le matériel reviennent à l'administration communale pour être utilisés en faveur des écoles.

Le cas échéant, ils pourraient être remis à toute nouvelle société qui se fonderait dans la commune et qui poursuivrait les buts fixés par les présents statuts.

Art. 50 Mise en conformité des statuts selon les directives Swiss Olympic

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité cantonal de Gym Valais-Wallis.

Lieu et date :

S' léanard, le 17 reptembre 2025

Présidence:

Secrétariat :

Art. 51 Dispositions antérieures et entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent les actuels statuts datés du 25 août 2023 et toutes leurs modifications.

Ils ont été approuvés par l'AG du 29 août 2025.

Ils entrent en vigueur à la même date.

Bramois, le 29 août 2025

Gym Bramois

Le Président Stewe Ostertag Le Secrétaire

Jean-Bernard Berthod